





DRAC HAUTS-DE-FRANCE /
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
ÉLABORATION
DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-OMER

# Annexe 4



## ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE PROST IN-FOLIO PAYSAGISTES SYMOÉ NOUVEAUX TERRITOIRES CONSULTANTS JURIPUBLICA

# Analyse des remarques des Personnes Publiques Associées (PPA)

AAPP / Philippe Prost – 14 Avril 2023

# Remarque de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 28 octobre 2022 :

### « Avis affichage publicitaire extérieur

Le RLPi de la CAPSO, exécutoire depuis le 29 septembre 2022, a anticipé le périmètre du Site Patrimoine Remarquable de Saint-Omer en créant un règlement spécifique pour la zone ZR1. Il comprend le centre historique de Saint-Omer et le périmètre du SPR. Les règlements du dossier de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et du RLPi sont compatibles et complémentaires.

Cependant, le dossier n'a pas vocation à comporter des prescriptions relatives à la publicité et aux enseignes. Seul le RLP(i) peut proposer des mesures plus prescriptives que le règlement national de publicité. Aussi, afin d'être conforme à la règlementation, toute prescription relative à l'affichage publicitaire et aux enseignes devra être supprimée du règlement avant son approbation :

- page 58 : interdiction de publicité sur la toile ;
- point 9-7-3-3 : "les enseignes posées sur les allèges des fenêtres des étages supérieurs sont interdites.

Un simple renvoi au règlement du RLPi existant suffit.

Pour ce qui est des prescriptions d'ordre esthétique, un cahier de recommandations esthétiques peut être annexé au règlement. »

**Réponse :** Le règlement pourra être modifié avant approbation du dossier du PSMV comme proposé ci-dessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
RÉGLEMENT – Article 2-4 Publicité (page 10)	« Publicité : toute publicité murale et tous panneaux publicitaires posés en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain sont interdits en site patrimonial remarquable sauf dans le cadre de l'instauration d'une zone de publicité restreinte créée en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. »	« Publicité : toute publicité murale et tous panneaux publicitaires posés en espace public ou privé ou sur le mobilier urbain sont interdits en site patrimonial remarquable sauf dans le cadre de l'instauration d'une zone de publicité restreinte créée en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Se référer au Règlement Local de Publicité en vigueur. »

RÉGLEMENT – Articles 9-7-3-1 Les devantures neuves en tableau (page 58), 9-7-3-2 Les devantures neuves en applique (page 58) et 12-11-2 Couvertures amovibles (page 70)	« Sont interdits : la publicité sur la toile (à l'exception du nom de l'établissement), les rallonges et structures de soutien, les remontées et fermetures ajourées. »	« Sont interdits : les rallonges et structures de soutien, les remontées et fermetures ajourées. »
RÉGLEMENT – Article 9-7- 3-3 Les enseignes neuves (page 59)	« Les nouvelles enseignes doivent respecter le Règlement Local de Publicité en vigueur. Les enseignes posées sur les allèges des fenêtres des étages supérieurs sont interdites. Les enseignes doivent être intégrées à la composition des devantures. »	« Les nouvelles enseignes doivent respecter le Règlement Local de Publicité en vigueur. Les enseignes doivent être intégrées à la composition des devantures. »
RÉGLEMENT – Article 12- 11-3 Fermetures latérales (paravents) (page 70)	« Sont interdits : - la publicité, à l'exception du nom de l'établissement ; - les modèles pleins ou occultants (opaques ou translucides) - les modèles type claustra, treillages ainsi que les palettes en bois ; - les plantes en plastique."	« Sont interdits : - les modèles pleins ou occultants (opaques ou translucides) ; - les modèles type claustra, treillages ainsi que les palettes en bois ; - les plantes en plastique."

Cependant, l'article 12-11-2 Couvertures amovibles (page 70) du règlement ne sera pas modifié : les parasols mobiles n'étant pas encadrés par le RLPi, l'interdiction de la publicité sera maintenue à cet article afin d'assurer la cohérence avec la Charte des terrasses de la ville de Saint-Omer.

### « Avis risques

La commune est concernée par le plan de prévention du Marais Audomarois, prescrit le 28/12/2000. Elle est également concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles de niveau fort.

Ces risques pourraient être repris dans le règlement et les cartes être annexées. »

Réponse : Ces risques sont déjà repris dans le règlement du PSMV à l'article 2-2 page 19 :

« <u>L'aléa inondation n'est pas identifié au sein du SPR</u>, bien que la ville de Saint-Omer soit particulièrement vulnérable aux risques d'inondation par remontée de nappe, d'autant plus que celle-ci est affleurante.

Dans le secteur du SPR concerné par le phénomène de retrait et gonflement d'argiles d'aléa moyen, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions. ».

Le plan des servitudes d'utilités publiques (SUP) annexé au dossier du PSMV reprend le PPRI prescrit. Concernant l'aléa retrait gonflement des argiles, un encart sera ajouté sur le plan des SUP pour cet aléa avant l'approbation.

### « Avis urbanisme

Le dossier présenté concerne le Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur (PSMV) en cours d'élaboration sur le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Omer. Le PSMV du SPR de Saint-Omer recouvre une superficie de 112,2 hectares (dont 20,7 de Jardin Public).

Le Secteur Sauvegardé de Saint-Omer a été créé par arrêté préfectoral du 28 juin 2016 suite à l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) réunie le 31 mars 2016. En application de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP), ce secteur sauvegardé est devenu de plein droit un « Site Patrimonial Remarquable ».

La commune fait partie du SCOT du Pays de Saint-Omer approuvé le 25/06/2019 et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019.

La question de l'articulation du PSMV avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le SCOT et le PLUi en vigueur est posée dans la grille d'analyse qui nous a été transmise.

L'article L.313-1 I) du code de l'urbanisme énonce qu' « un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme [...]».

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme énonce que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1; [...] »

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme énonce que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports ».

L'article L.313-1 V) du code de l'urbanisme énonce que « le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme ».

A la lecture du DOO, le SCOT a pour objectif de poursuivre « la préservation des qualités paysagères et du bâti des centres anciens et cœurs de village ». « Pour cela, les PLU identifieront et protégeront les structures (bâtiments et petit patrimoine) situées dans les cœurs de village et présentant un intérêt historique, culturel et architectural. Une attention similaire sera accordée aux espaces publics de qualité à protéger (places et placettes, flégards, communaux...). Afin de renforcer la qualité paysagère des centres anciens, des efforts particuliers devront être portés sur l'aménagement qualitatif des espaces publics (requalification des places, végétalisation, valorisation des liaisons douces, protection des éléments végétaux existants) et l'adaptation des règles de constructibilité aux caractéristiques propres à chaque centralité. De même, les politiques publiques encourageront et accompagneront la restauration du patrimoine bâti. Plus spécifiquement, certaines communes ou hameaux présentent en leur centre un enjeu de protection particulier qu'il conviendra de prendre en compte dans les politiques d'aménagement : Saint-Omer, [...]. A Saint-Omer et Aire-sur-la-Lys, bénéficiant d'un Site Patrimonial Remarquable, l'objectif est de poursuivre les actions de protection et de valorisation du patrimoine et d'harmoniser, à l'échelle des communes et de leurs abords les mesures de prise en compte et de valorisation du patrimoine bâti ». (Orientation 80 : renforcer les atouts paysagers et patrimoniaux des centres anciens — page 99 du DOO).

Dès lors, le projet apparaît compatible avec le SCOT du Pays de Saint-Omer.

L'article R.313-3 du code de l'urbanisme énonce que « le rapport de présentation [...] explique les choix retenus pour établir le plan de sauvegarde et de mise en valeur et leur compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il en existe un.

Il est fondé sur un diagnostic comprenant : -un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ; - une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux ».

En l'espèce, chaque thématique développée dans le PADD trouve sa correspondance dans le rapport de présentation du PSMV. Néanmoins, la complétude du dossier n'est pas avérée car le rapport de présentation n'explique pas les choix retenus pour établir le document et ne justifie pas de la compatibilité du PSMV avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLUI du pôle territorial de Longuenesse.

**Réponse :** Le rapport de présentation du PSMV pourra être complété, avant approbation du dossier, par la justification de la compatibilité du PSMV avec le PADD du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse dans le rapport de présentation – Partie 2 – Projet urbain comme proposé ci-dessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
RAPPORT DE PRÉSENTATION — Partie 2 — Projet urbain — Point 3. Un projet résidentiel (page 7)	«3.1. Esprit général  Le projet résidentiel est centré sur notre volonté de promouvoir une offre attractive et singulière de « centre- ville patrimonial », sur une ambition de cohésion sociale et de mixité apaisée ainsi que sur l'orientation volontariste d'une reconquête du bâti existant.  Trois points le caractérisent :  () »	«3.1. Esprit général  Le projet résidentiel est centré sur notre volonté de promouvoir une offre attractive et singulière de « centre- ville patrimonial », sur une ambition de cohésion sociale et de mixité apaisée ainsi que sur l'orientation volontariste d'une reconquête du bâti existant, qui s'inscrivent dans les orientations du PADD (AXE 1: ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT) qui visent à « améliorer l'attractivité résidentielle du territoire par l'articulation des différentes politiques sectorielles que sont l'habitat, les déplacements, le développement économique et la valorisation du cadre de vie ».  Trois points le caractérisent :
RAPPORT DE PRÉSENTATION — Partie 2 — Projet urbain — Point 4. Un projet économique (page 16)	« Cette approche suggère une coordination des enjeux économiques à l'échelle du pôle urbain de Saint-Omer au sein duquel les équilibres sont complexes et évolutifs. Cette approche a déjà donné lieu à des réflexions abouties en matière de commerce. Elle semble devoir être approfondie	« Cette approche suggère une coordination des enjeux économiques à l'échelle du pôle urbain de Saint-Omer au sein duquel les équilibres sont complexes et évolutifs. Cette approche a déjà donné lieu à des réflexions abouties en matière de commerce. Elle semble devoir être approfondie

sur l'offre tertiaire et artisanale : équilibres et complémentarités des offres immobilières, structuration de logique de filières, organisation des mobilités (dans une logique de circuits touristiques notamment) ...

Ce projet économique se décline en 4 objectifs opérationnels ; lesquels orientent notre PSMV et les politiques d'accompagnement en cours ou envisagées. »

sur l'offre tertiaire et artisanale : équilibres et complémentarités des offres immobilières, structuration de logique de filières, organisation des mobilités (dans une logique de circuits touristiques notamment) ... Projet qui s'inscrit dans les orientations du PADD (AXE 3 : **ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT** ECONOMIQUE. L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS **NUMERIQUES**) aui visent notamment à « promouvoir les activités touristiques complémentaires dans chaque entité », dont le tourisme de découverte scientifique et historique et le tourisme culturel.

Le projet économique du PSMV se décline en 4 objectifs opérationnels ; lesquels orientent notre PSMV et les politiques d'accompagnement en cours ou envisagées. »

RAPPORT DE
PRÉSENTATION — Partie 2 —
Projet urbain — Point 5. Un
projet de qualification et de
gestion des espaces
publics (page 24)

« 5.1. Esprit général

Le troisième axe de notre projet urbain est un projet global de qualification et de gestion des espaces publics. Il croise : (...) » « 5.1. Esprit général

Le troisième axe de notre projet urbain est un projet global de qualification et de gestion des espaces publics qui s'inscrit dans les orientations du PADD (AXE 4: ORIENTATIONS **GENERALES CONCERNANT** LE PAYSAGE, LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET **FORESTIERS, ET LA** PRESERVATION OU DE **REMISE EN ETAT DES CONTINUITES** ECOLOGIQUES) qui visent à « intégrer la nature en ville », « préserver [les] espaces de respiration et de favoriser leur présence au sein des futures opérations d'urbanisme » et renforcer les identités paysagères de territoires » ». Il croise: (...) »

**L'OAP site 3 du PLUi** n'est pas reporté au projet : la compatibilité du zonage du PSMV avec cette OAP peut poser question pour assurer la continuité avec le PLUi sur ce secteur.

Saint-Omer connaîtra son futur développement avec les espaces dégagés autour de la gare et repris à l'OAP 4. Ces espaces sont toutefois hors du périmètre du PSMV. La seule partie commune concerne "les quais" pour lesquels l'OAP a bien été retranscrite au PSMV. »

**Réponse :** L'OAP site 3 du PLUi n'a pas été reportée étant donné la faible proportion de sa surface comprise en périmètre SPR. Toutefois, il a été tenu compte de l'OAP site 3 du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse dans le choix de la légende sur cette petite surface située en SPR (requalification à dominante végétale et liaison piétonne).

Pour mémoire, extrait de l'OAP-Site 3 du PLUi du Pôle territorial de Longuenesse :



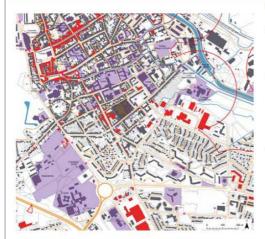
PLUI PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION





### SAINT-OMER

SITE 3 - DIAGNOSTIC MOBILITÉ ET EQUIPEMENT







### LÉGENDE COMMENTÉE :

### I.I. ACCÈS AU SITE :

- Le site 3 est compris dans le centre ville de Saint-Omer à proximité de la limite communale avec Longuenesse. Il se trouve au niveau du Centre d'Observation et de Traitement Anne Franck et est scindé en deux par une voie d'eau traversante du nord au sud (rivière Sainte-Claire)
- Une desserte déjà existante s'effectue depuis la rue de Thérouanne. La partie ouest est également accessible au nord par la rue Sainte-Claire, mais ce passage n'est pas vraiment aménagé.
- Le réseau de transport urbain dispose d'un arrêt de bus sur la place Perpignan à l'est desservant plusieurs lignes (L2-L3-L6).
- Enfin, un itinéraire de randonnée pédestre, le 'GRP de l'Audomarois', est rapidement accessible au nord du site

- L2. COMMERCES ET SERVICES : Par sa localisation, le secteur de renouvellement urbain se trouve à proximité directe des commerces et équipements de la commune. Les commerces les plus proches se situent le long de la rue d'Arras.
- Plusieurs équipements sont présents à proximité, il s'agit en majorité d'équipements scolaires avec par exemple le lycée Ribault situé à deux rues au nord du site.





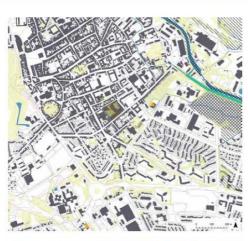


PLUI PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGR

### SAINT-OMER



### SITE 3 - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE





### LÉGENDE COMMENTÉE :

### I.I. L'EAU :

Le secteur de renouvellement urbain n'est pas concerné par des enjeux liés à l'eau.

lls sont davantage présents à proximité du canal de Neuffossé. On peut toutefois noter l'existence d'une voie d'eau, la rivière Sainte-Claire, au milieu de la parcelle scindant le site en deux parties.

### I.2. ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT :

De la même manière, les enjeux de biodiversité se concentrent le long de la Haute Meldyck débouchant sur la rue de Thérouanne. Ce cours d'eau est répertorié dans la Trame Verte et Bleue en corridor de milieux humide et aquatique à conforter (trame bleue).

### I.3. AUTRES CARACTÉRISTIQUES :

Le site dispose de deux jardins constitués de diverses espèces ornementales. Le plus petit, localisé à l'est, est entouré de bâtiments et correspond au cloître de l'ancien couvent. Le plus grand, plus à l'ouest, comprend de grandes allées pouvant être circulées en voiture



30

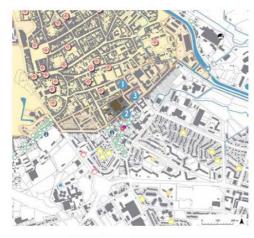
PLUI PÔLE TERRITÓRIAL DE LONGUENESSE ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION





### SAINT-OMER

SITE 3- DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE ET FORMES URBAINES



### LÉGENDE COMMENTÉE :

### I.I. ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX :

Le site de renouvellement urbain est compris dans le centre historique de Saint-Omer. La partie est appartient uniquement au site inscrit tandis la partie ouest est, en plus, intégrée au Site Patrimonial Remarquable.

La parcelle est se tient en lieu et place d'un ancien couvent, le «Couvent des Riches-Claires». La maison du Bon Pasteur, oeuvrant à l'accueil d'orphelines et autres pénitentes, s'y installa en 1851. Durant cette occupation, les soeurs y construisirent une chapelle encore présente aujourd'hui.

### 1.2. FORMES URBAINES :

Le secteur de renouvellement urbain est contenu au sein d'un tissu dense aux formes d'habitat variées. Ainsi, au nord l'habitat s'organise en îlots, forme en U typique du centre-ville de Saint-Omer, mais pour lequel il est difficile d'analyser la densité. Un premier aperçu peut s'effectuer au nord-est :

Habitat mitoyen : 110 logt/ ha
A l'est, le site est bordé par un habitat collectif très dense.

2 181 logt/ha
Au sud et à l'ouest, l'habitat s'organise en bande le long des voies (exemple : rue de Thérouanne, rue d'Arras).

45 logt/ha









### SAINT-OMER



ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# SITE 3 - SCHEMA DE PRINCIPE :

### LÉGENDE :

Vocation principale d'habitat de plus forte densité

Vocation principale d'habitat de plus faible densité

Constructions à conserver

Espace vert paysager à réaménager Espace vert à réaménager

Parking paysager à créer Traitement paysager à créer

Arbres de haute tige à préserver

Principe de connexion douce

Principe de desserte principale motorisée

Vue à préserver

Principe de phasage

32

PLUI PÓLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION





### SAINT-OMER



### LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE 3:

- Reconvertir un site historique de forte valeur patrimoniale : ancien couvent des Soeurs Urbanistes installé sur ce site au 15ème siècle. Reconvertir dans le même temps le site contigu occupé actuellement par la société
- des eaux.

### SITE 3 - PROGRAMMATION:

- Réalisation à minima de 64 logements dont un minimum de 13 logements en locatif social. Ainsi, environ  $20\,\%$  des logements du site seront des logements locatifs sociaux.
- Densité minimale de 38 log. / ha.

### SITE 3 - PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

- Réinvestir le bâti existant en préservant les principales caractéristiques qui lui donnent une forte valeur patrimoniale. Sera conservé et revaloriser à minima l'ensemble bâti à l'est du site.
- Préserver et conforter le caractère d'enclos notamment par l'emploi de clôtures minérales pour ceinturer le site.
- Préserver, conforter et mettre en valeur l'espace libre des 2 cours / jardins et implanter toute nouvelle construction autour d'eux.
- Desservir le site par le biais de deux accès automobile depuis la rue de Thérouanne: le premier au droit de l'entrée actuelle du COT Anne Franck, le second au droit de l'entrée actuelle des véhicules de la société des eaux.
- Créer des liaisons douces permettant au moins une traversée nord-sud du site et un accès en coeur d'îlot reliant la rue d'Arras à la rive opposée de la rivière Sainte-Claire. Privilégier pour cette dernière voie un tracé qui traverse le site d'un bout à l'autre et qui permette de dégager une vue sur le coeur d'îlot depuis l'accès par la rue d'Arras.
- Favoriser grâce à ces cheminements la connexion entre tous les lieux clés du site: stationnement public et résidentiel, entrées de logement, espaces publics ou communs de rencontre.

- Reconquérir les berges des voies d'eau encore visibles au sein de la ville.
- Retisser du lien entre les quartiers jusque là séparés par ces grandes enclaves religieuses.
- Gérer la problématique du stationnement dans ce secteur commercant engorgé.
- Création d'un parking en coeur d'îlot, mutualisé entre les besoins du secteur résidentiel et ceux des commerces de la rue d'Arras.
- Conforter à cet effet le franchissement existant de la rivière Sainte-Claire.
- Réaliser un cheminement doux sur une berge au moins de la rivière Sainte-Claire qui fasse le lien entre la rue du même nom et la rue de Thérouanne
- Favoriser au croisement des flux piétons et de la rivière un espace public de rencontre qui pourrait notamment communiquer avec l'arrière du restaurant voisin, installé rue de Thérouanne, et être ainsi en parti animé par celui-ci.
- Intégrer à proximité de l'accès véhicules au site du COT Anne Franck une partie des besoins en stationnement résidentiel sur un parking paysager dégageant au moins un point de vue sur le chevet de la chapelle Sainte-Anne.
- Réaliser un parking public paysager en coeur d'îlot, à l'ouest de la rivière, connecté directement à la rue d'Arras via le porche de l'immeuble occupé jusque là par les bureaux de la société des eaux.
- Débuter l'aménagement du site par le centre, poursuivre à l'ouest vers la rue d'Arras et terminer par l'ensemble bâti contigu à la chapelle à l'est.
- L'aménagement du site prendra en compte l'ensemble des aléas et risques détaillés sur la planche C du plan de zonage

33

### Extrait du plan règlementaire du PSMV pour ce site :



07-63 - Point d'eau ou source protégé 07-64 - Passage d'eau souterrain protégé 15-51 - Limite imposée d'implant sage ou liaison piétonne à maintenir ou à crée ible dont la dé 07-62 - Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique pr 07-65 - Espace vert non protégé à requalifier

### Remarques du Pôle Métropolitain Audomarois (PMA) du 5 décembre 2022 :

« Orientation 80 (du SCoT): Renforcer les atouts paysagers et patrimoniaux des centres anciens. Le PSMV veille à la qualité des espaces publics en promouvant notamment la requalification des places, la valorisation des liaisons douces, la protection des éléments végétaux existants et des ouvrages liés à l'eau, etc. La protection des revêtements de sol ainsi que la requalification des continuités urbaines et des vues au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation participent également à l'atteinte de ce objectif.

Afin d'assurer la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, le PSMV a la possibilité de protéger l'intérieur des immeubles, repérés en noir sur le plan polychrome. Certains immeubles, repérés en gris foncé, disposent néanmoins d'un décor qu'il serait intéressant de protéger :

- 54 rue Saint-Bertin
- 1 rue Saint-Sépulcre (même adresse que la suivante)
- 66 rue de Dunkerque (même adresse que la précédente)
- 30 rue Victor Luc
- 4 place Victor Hugo »

**Réponse**: Le plan polychrome et les fiches immeubles des adresses citées ci-dessus pourront être modifiées avant l'approbation. Nouvelles légendes proposées suite à l'analyse des photos et données transmises par le Pôle Métropolitain Audomarois (PMA):

- **54 rue Saint-Bertin :** maintenu en gris foncé (comme actuellement) avec ajout d'une **lettre C** pour les cheminées dont il ne reste plus que quelques décors. Une **lettre E** pourra également être ajoutée pour l'escalier, sous réserve de photographies justifiant de son intérêt ;
- 1 rue Saint-Sépulcre 66 rue de Dunkerque (même adresse): noir (au lieu de gris foncé actuellement) en raison de la présence d'un escalier (avec rampe en bois, typique première moitié du XIXe s. à St-Omer, particulièrement ouvragée) et d'une pièce à l'étage très décorée avec boiseries, cheminée, marbre de cheminée, dessus de cheminée et dessus de portes (décors fleuris, animaux, angelots, ...), ainsi qu'une grande peinture murale (représentation d'une scène champêtre au pied d'un château fort);
- **30 rue Victor Luc : noir** (au lieu de gris foncé actuellement) en raison de la présence d'un escalier (avec rampe en bois typique première moitié du XIXe s. à St-Omer) et de plusieurs pièces décorées avec boiseries, cheminées, marbres de cheminées, dessus de cheminées et dessus de portes ; l'aile en retour sur jardin pourra être maintenue en **gris foncé** et les annexes faisant partie de la composition d'origine (et non ajoutées ultérieurement) passées en **gris foncé** (au lieu de jaune actuellement)
- 4 place Victor Hugo: noir (au lieu de gris foncé actuellement) en raison de la présence de décors dans les salon et chambre du 1<sup>er</sup> étage, boiseries, corniches, parquets, alcôves et cheminées; ainsi qu'un escalier à balustres de bois.

« Les ambitions portées au sein des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sont également compatibles avec le SCoT. Toutefois, quelques aspects interpellent :

- De manière générale, les principes fixés dans les OAP en limites du SPR devront être intégrés au futur PLUi afin de conserver une cohérence d'aménagement du territoire.

**Réponse :** De manière générale, pour les parties situées en limites à l'extérieur du périmètre SPR, il ne s'agit pas des prérogatives du PSMV mais de celles du PLUi. Toutefois, l'élaboration du PLUi-D de la CAPSO prescrit le 15 décembre 2022 intègre une réflexion spécifique sur les abords du PSMV pour assurer la cohérence de la démarche entre les différents documents d'urbanisme.

- Bastion Saint-Venant: Bien que pouvant bénéficier de la promenade en balcon le long du rempart, le passage direct par le boulevard doit néanmoins être traité. Les espaces définis comme « espaces verts à créer et à requalifier » pourraient s'accompagner de la rédaction d'un principe d'aménagement afin de simplifier leur application.

**Réponse :** Le dessin de l'aménagement des espaces verts relève de la conception de maîtrise d'œuvre. Toutefois, afin de clarifier l'OAP et sa mise en œuvre, les termes de la légende pourront être modifiés et les principes d'aménagement pourront être complétés et précisés comme proposé cidessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
OAP BASTION SAINT- VENANT (page 8)	La légende du schéma de principe de l'OAP précise : « Flux piétons »	Proposition de rédaction :  « Promenade piétonne à requalifier »
OAP BASTION SAINT- VENANT (page 8)	La légende du schéma de principe de l'OAP précise : « Flux vélos »	Proposition de rédaction :  « Liaison douce »
OAP BASTION SAINT- VENANT (page 9)	« Mettre en valeur la séquence urbaine sur le boulevard Vauban : par le dessin et les revêtements de sol notamment.»	- « Mettre en valeur la séquence urbaine sur le boulevard Vauban : par le dessin et les revêtements de sol ainsi que la requalification du passage (escalier dans le talus) entre le boulevard en partie haute et le balcon du Jardin public en partie basse dans le cadre du réaménagement de la maison de la Société des Eaux et de son jardin ».  - « Requalifier le parking, le chemin de ronde et le sommet de l'orillon : par la confortation des bandes végétales du parking, les revêtements de sol à moduler selon leur localisation (enrobé, dalles alvéolées,), la réorganisation des places de parking le long du chemin de ronde et au droit de la raquette de retournement, et l'aménagement des accès aux deux extrémités du chemin
		jardin ».  - « Requalifier le parking, le chemin de ronde et le sommet de l'orillon : par la confortation des bandes végétales du parking, les revêtements de sol à moduler selon leur localisation (enrobé, dalles alvéolées,), la réorganisation des places de parking le long du chemin de ronde et au droit de la raquette de retournement, et l'aménagement des accès aux deux

- Place Painlevé: Les termes « suppression de la circulation automobile » portent à confusion, étant donné que les « automobiles » sont déjà interdites et que seuls les transports en commun sont autorisés à circuler. Si l'interprétation souhaitée est « suppression de toute circulation motorisée », il est alors recommandé de corriger les termes employés et de préciser les nouveaux flux des transports en commun et le déplacement des arrêts. A l'inverse, si l'OAP prévoit le maintien du passage des TC sur la place Painlevé, alors la création d'un tapis vert réservé aux piétons ne doit pas se faire au dépend de leur sécurité au niveau des flux voitures et bus. Le flux vélo devrait être autorisé place Painlevé. Les

termes « traversée apaisée » et « réduction de la vitesse » semblent suffisant pour atteindre les objectifs de l'OAP, la spécificité de « 20 km/h » semble trop précise.

**Réponse :** Le dossier des OAP du PSMV pour l'OAP Place Painlevé pourra être complété, avant approbation du dossier comme proposé ci-dessous ; la circulation automobile étant déjà interdite sur la partie de la place Painlevé située en périmètre SPR.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
OAP Place PAINLEVE (page 13)	Créer un « tapis vert » piéton sur la place Painlevé : par des revêtements qualitatifs à dominante végétale, par la suppression de la circulation automobile sur la place Painlevé (maintenue sur le boulevard Vauban), avec la possibilité de rétablir la relation de plain-pied ville / Jardin Public par la suppression du passage souterrain ; ()	Créer un « tapis vert » piéton sur la place Painlevé : par des revêtements qualitatifs à dominante végétale, avec la possibilité de rétablir la relation de plain-pied ville / Jardin Public par la suppression du passage souterrain ; ()
OAP Place PAINLEVE (page 13)	Créer une traversée « apaisée » du boulevard Vauban : en identifiant la séquence par des revêtements de sols qualitatifs et une réduction de la vitesse à 20 km/h.	Créer une traversée « apaisée » du boulevard Vauban : en identifiant la séquence par des revêtements de sols qualitatifs et une réduction de la vitesse.

- Bas de la rue de Dunkerque: La passerelle qui traverse le canal est aussi empruntée par les cyclistes. Comme dans d'autres OAP, celle-ci devrait prévoir le flux vélo entre l'allée des marronniers et l'entrée du SPR, voir le flux voiture.

**Réponse :** Le dossier des OAP du PSMV pour l'OAP Bas de la rue de Dunkerque pourra être complété, avant approbation du dossier comme proposé ci-dessous.

A noter : la passerelle traversant le canal permet de faciliter la liaison entre ce quartier et la gare. Cependant, elle est située en dehors du périmètre du SPR de Saint-Omer.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
OAP Place Bas de la rue de Dunkerque (page 16)	La légende du schéma de principe de l'OAP précise : « Flux piétons ville/gare via la passerelle (principal/secondaire) »	Proposition de rédaction : « liaisons douces ville/gare via la passerelle (principal/secondaire) »

- **Place Saint-Jean**: le sens unique prévu autour de la place doit permettre des déplacements facilités des vélos en préconisant par exemple un double-sens cyclable.

**Réponse :** Le dossier des OAP du PSMV pour l'OAP Place Saint-Jean pourra être complété, avant approbation du dossier comme proposé ci-dessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
OAP Place Saint-Jean (page 24)	La légende du schéma de principe de l'OAP précise :	Proposition de rédaction : « Flux <b>motorisé</b> (sens unique de circulation imposé) »

	« Flux <b>voitures</b> (sens unique de circulation imposé) »	
OAP Place Saint-Jean (page 25)	<ul> <li>Laisser un espace piéton libre devant la salle ()</li> <li>Restructurer les ruines de la rue du Tambour ()</li> </ul>	<ul> <li>Laisser un espace piéton libre devant la salle ()</li> <li>Faciliter les doublessens cyclables</li> <li>Restructurer les ruines de la rue du Tambour ()</li> </ul>

- Carmes / Saint-Sépulcre : les flux vélos devraient être précisés et éventuellement mutualisés avec le flux piéton sous le terme « liaison douce » comme dans les autres OAP

**Réponse**: Le dossier des OAP du PSMV pour l'OAP Carmes/Saint-Sépulcre pourra être complété, avant approbation du dossier comme proposé ci-dessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
OAP Place Bas de la rue de Dunkerque (page 28)	La légende du schéma de principe de l'OAP précise : « Flux piétons»	Proposition de rédaction : « liaisons douces»

- Place Sithieu : Les flux vélos et piétons pourraient également être précisés. »

**Réponse :** La place de la voiture étant actuellement prépondérante sur la place, l'objectif de l'OAP est de faciliter les déplacements apaisés des piétons et des cyclistes. Par conséquent les principes d'aménagement pourront être complétés par :

« Faciliter les liaisons douces sur l'ensemble de la place » (page 33 du dossier des OAP).

# Remarques du Parc naturel régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale du 28 novembre 2022 :

« Aussi, le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional émet un avis favorable sur ce document, assorti des remarques techniques suivantes :

- La Charte encourage la recherche de nouvelles formes urbaines, dont l'habitat participatif. Le règlement semble laisser possible ce type de projet : la partie « sous réserve de justification » des servitudes de type ou taille de logement pourrait éventuellement être complétée en citant l'habitat participatif si l'article s'y prête. Afin que des groupes d'habitants ayant un vrai projet collectif avec une mutualisation d'espaces ou de services puissent adapter un immeuble à leurs particularités et ne soient pas trop contraints.

**Réponse :** Les dispositions de l'article « 3-2 Servitude de type et de taille de logement » (pages 21 et 22 du Règlement) s'adressent à tous les types d'habitat (participatif ou non). Les adaptations « sous réserve de justifications » sont uniquement liées aux spécificités du bâti existant. Par conséquent, l'article 3-2 ne sera pas modifié.

« Afin de rester cohérent avec les enjeux climatiques actuels, le Parc recommande l'utilisation de matériaux biosourcés et d'énergies renouvelables. Le document actuel reste cohérent en : dissimulant les boitiers de pompe à chaleur, autorisant sous conditions les panneaux solaires, interdisant certains matériaux dont le PVC, recommandant les matériaux biosourcés ainsi que le recours aux artisans. Certaines remarques complémentaires peuvent être apportées :

• Sur le plan énergétique, il est très pertinent que les caractéristiques hygrothermiques particulières du bâti ancien soient si clairement et positivement présentées (ventilation naturelle, perspirance). Néanmoins, aucune solution n'est proposée pour améliorer l'isolation des murs, qui reste tout de même un poste de déperdition important. Il est indiqué que l'isolation doit être faite par l'intérieur, idéalement avec des matériaux biosourcés, des exemples de solutions ou des « enduits correcteurs » (type chauxchanvre ou terre avec charge d'anas de lin) pour éviter de perdre trop de surface pourraient être mentionnés. C'est d'autant plus intéressant qu'outre la surface, de nombreuses maisons comportent des éléments de modénature qu'une isolation plus classique pourrait condamner (sous bassement en panneaux de bois ou panneaux couvrant la totalité d'un mur).

**Réponse :** L'isolation des murs par l'intérieur est autorisée à l'article 11-1 en page 61 du règlement. Toutefois, l'emploi d'«enduits correcteurs » (type chaux-chanvre ou terre avec charge d'anas de lin) pour éviter de perdre trop de surface » tout en préservant les « éléments de modénature » pourra être ajouté dans la fiche conseil n°15 comme proposé ci-dessous.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
FICHE CONSEIL N°: 15 – Allier patrimoine et confort d'aujourd'hui: isolation thermique du bâti ancien	« Les isolants naturels ou biosourcés (fibres de bois, chanvre, liège, coton, lin, laine de mouton, ouate de celulose) sont ce qu'il y a de plus compatible avec le bâti ancien. Ils ont un meilleur comportement face à l'humidité, un meilleur déphasage du bâtiment (surtout à la mi-saison et en été), une meilleure qualité de l'air intérieur et des facilités de mise en œuvre. Il existe aussi des isolants issus des filières du recyclage, comme le « Métisse » (produit localement) qui offrent les même qualités. »	« Les isolants naturels ou biosourcés (fibres de bois, chanvre, liège, coton, lin, laine de mouton, ouate de celulose) sont ce qu'il y a de plus compatible avec le bâti ancien. Ils ont un meilleur comportement face à l'humidité, un meilleur déphasage du bâtiment (surtout à la mi-saison et en été), une meilleure qualité de l'air intérieur et des facilités de mise en œuvre. Il existe aussi des isolants issus des filières du recyclage, comme le « Métisse » (produit localement) qui offrent les mêmes qualités. Les enduits correcteurs (type chauxchanvre ou terre avec charge d'anas de lin) permettent également de stopper l'effet de paroi froide, sans perdre trop de surface, tout en préservant les éléments de modénature. »

• Le projet urbain mentionne « l'intégration des enjeux de pollution lumineuse dans la gestion de l'espace public», un Schéma d'aménagement des lumières étant en cours d'élaboration, la mise en valeur des monuments historiques doit aussi préserver le cadre de vie des habitants et de la faune nocturne en le limitant au maximum (plages horaires réduites, limitées à certains jours de la semaine ou de l'année).

Réponse: Le « Schéma d'aménagement des lumières » ne relève pas des prérogatives du PSMV.

• Certains murets semblant identifiés dans le règlement graphique, une fiche conseil pourrait préciser les moyens de réhabilitation ou entretien dans le respect des matériaux historiques (brique jaune, rouge, pierre, chaulé, cimentée, portes comblées ... ). Ils sont en effet révélateurs dans certaines cours des anciennes connexions au sein des ilots. »

**Réponse :** Les titres de la fiche conseil n°3 « Ravalement de façades » pourront être complétés comme proposé ci-dessous pour prendre en compte la remarques sur les murs et murets qui relèvent également de la maçonnerie.

Localisation	Arrêt de projet	Proposition de rédaction modifiée
FICHE CONSEIL N°: 3 – Ravalement de façade	Titres:	Modification des titres :
The second secon	« Ravalement de façade	« Ravalement de façade et maçonnerie
	Travaux de remise en état des façades	Travaux de remise en état des façades, <b>murs et murets</b>
	()	()
	Façades en pierre	Façades, <b>murs et murets</b> en
	()	pierre
	Façades en brique »	()
		Façades, <b>murs et murets</b> en brique »

« Le document souhaite aussi remettre en avant le lien avec l'eau, très présente dans l'histoire du territoire, un choix qui peut réellement participer à un paysage urbain plus agréable. La désimperméabilisation des sols, de tous types, est aujourd'hui un enjeu majeur et pourrait être d'avantage mise en avant dans les futurs projets de réaménagement de la ville ou des cœurs d'ilots. En effet, il est compliqué de gérer les eaux pluviales en raison des réseaux qui ne sont pas totalement déconnectés, et augmenter l'infiltration peut participer à cet effort. »

### Réponse:

Pour la prise en compte de l'infiltration des eaux pluviales, le règlement du PSMV prévoit déjà de rendre les « parcs et jardins de pleine terre » inconstructibles (article 4-1 en page 23 du règlement).

Concernant la « désimperméabilisation des sols » (aires bitumées ou cimentées notamment), le règlement prévoit à l'article 12-4 « Espaces verts à créer ou à requalifier », « une requalification de ces espaces à dominante végétale (figurant en hachures vertes) avec un minimum de 50% de leur surface en pleine terre végétalisée ». Sur les 9ha d'espaces à requalifier repérés dans le périmètre SPR, cela représente un potentiel de désimperméabilisation de 4,5 ha. Par conséquent, l'article 12-4 ne sera pas modifié.

- « La préservation des patrimoines bâti, culturel et naturel est l'essence même du Parc naturel régional et le présent document propose une vraie réflexion à l'échelle du piétons et ses vues.
  - Dans les FEP certains éléments végétaux de faible qualité sont parfois conseillés « à supprimer» mais pas remplacés : les futurs aménagements nécessiteront d'apporter plus de nature en ville (la végétation libre demandant moins d'entretien). Saint Omer peut sembler très minérale aujourd'hui alors qu'il serait judicieux de développer un parcours vert favorisant la déambulation et l'appropriation par les piétons des espaces de services ou patrimoniaux (lié au parcours chaland ou ceux promus par le PAH). En effet, concernant les rues à « dominante minérale »et « à requalifier » le végétal pourrait être mentionné afin d'augmenter sa présence en ville.

**Réponse :** Le parcours « vert » ne semble pas avoir sa place en centre-ville, et semble presqu'anecdotique dans une commune qui compte par ailleurs, sur pas moins de 80% de son territoire communal, un marais reconnu comme réserve de Biosphère par l'Unesco.

La présence de la végétation à Saint-Omer pourra être renforcée dans des endroits appropriés, c'est à dire en pleine terre, avec une disponibilité aérienne et souterraine suffisante et où la présence végétale n'affaiblit pas la minéralité patrimoniale (rue Saint-Bertin, rue Carnot par ex.)

Il parait de ce fait plus judicieux de consolider les parcs et jardins existants (square d'Albret, jardin de l'hôtel Sandelin par ex.), de convertir des parking (Les Carmes), d'en consolider d'autres (Vieux marché) plutôt que de planter dans les rues.

Le « parcours vert » s'appuiera ainsi sur une série de ponctuations végétales à rallier et non pas sur une trame linéaire à suivre.

Les végétaux à supprimer ne seront pas systématiquement remplacés, cette logique quantitative pouvant aboutir à un persillage de l'espace public. La (re)plantation devra être argumentée : conditions stationnelles favorables (voir ci-dessus), usages (placette Sainte-Croix par ex. où le grand platane peut être remplacé par une cépée à l'échelle de l'espace), valorisation de l'espace (place Saint-Jean).

• De la même façon, les espaces verts considérés comme résiduels au pied de certains pignons aveugles et qui sont pressentis pour de la construction neuve pourraient être préservés dans une ville aujourd'hui très minérale, pourquoi pas en requalifiant les pignons au travers de fresques ou autre.

**Réponse :** Les espaces résiduels et pignons en attente, qui sont plutôt des éléments dégradant du SPR, doivent pouvoir être reconstruits et offrir des façades sur les rues afin d'assurer des continuités urbaines et architecturales, qui font par ailleurs la qualité du SPR.

• Le Parc salue la protection des cœurs d'ilots avec l'identification du «pleine terre» à maintenir et sans transformation possible en stationnement. La mention du réaménagement des cours d'école asphaltées est aussi très encourageante et mériterait d'être couplée aux réflexions sur les espaces « non genrés » dans les cours de récréation comme c'est le cas à Rennes par exemple.

**Réponse:** RAS, prenons note.

• Il est conseillé dans les annexes de « protéger les pieds d'arbre », ce qui pourrait être fait notamment en laissant un espace vert sans entretien d'une surface plus importante et généreuse, à l'image de la volonté de renouer avec la «pleine terre».

**Réponse :** L'article 12-6 du règlement concerne les arbres remarquables. Il prévoit un périmètre de protection du système racinaire correspondant à la surface de projection au sol de la couronne de l'arbre.

• Concernant le patrimoine arboré, le projet urbain fait mention d'abattage d'arbres anciens, l'association Arbres ou d'autres experts méritent d'être consultés pour validation lors de projets d'abattage. Les inventaires seront extrêmement utiles (ARQ, SQV) afin de préserver l'intégrité du végétal, les demandes d'autorisation pourraient être étendues à l'élagage, certaines coupes mettent parfois en péril les sujets. Quelques sujets du jardin public pourraient être ajoutés, comme le Ginko biloba. »

**Réponse :** L'article 12-6 du règlement concerne les arbres remarquables. Il prévoit que toutes les interventions de coupe, élagages des parties aériennes sont soumises à autorisation.

Concernant la possibilité évoquée d'ajouter le gingko du Jardin public à la liste des arbres remarquables :

Il a été décidé de retenir uniquement le hêtre pourpre n°22 pour trois raisons : sa localisation le long de l'allée principale du Jardin public qui le rend très visible depuis les entrées du jardin (place Painlevé, bastion Saint-Venant), sa situation dominante à l'intersection de deux parcours majeurs du jardin (allée principale/allée en balcon) et bien sûr sa dimension colossale et sa beauté : cela fait de cet arbre est un repère urbain emblématique, ce qui n'est pas le cas des autres sujets.

Toutefois, le Jardin public renferme 13 autres arbres qui pourraient effectivement entrer dans cette catégorie. Le règlement (écrit et graphique) et les fiches arbres remarquables (ARQ) pourront être complétés avant approbation du dossier suivant la liste proposée ci-dessous :

### Proposition d'arbres remarquables supplémentaires (Jardin public)

Ces arbres font majoritairement partie de l'«arboretum » du Jardin public c'est à dire un ensemble d'arbres isolés (sujets) disposés sur les pelouses de part et d'autre des allées dans la tradition des parcs paysagers de la deuxième moitié du XIXe siècle.

Il s'agit de sujets le plus souvent âgés, de grande dimension, esthétiquement remarquables ; d'essences exotiques, excepté le charme commun (n°4).

Le plan de gestion du Jardin public programme par ailleurs le renforcement de cet ensemble arboré, tant en nombre de sujets qu'en diversité de genres et espèces.

1- MAGNOLIAS DE SOULANGE (Magnolia x soulangeana) (groupe de 2 cépées)

Emplacement : Jardin public, allée principale (côté entrée principale)

Sujets âgés, port remarquable, floraison spectaculaire, situation en entrée du Jardin public



### 2- SAVONNIER DU JAPON (Koelreuteria paniculata)

Emplacement : Jardin public, allée principale au droit du Fer à cheval (corbeilles fleuries)

Port libre, essence et fruits singuliers, jalonnement de l'allée principale par de grands arbres aux larges frondaisons (ombrage)



### 3- GINKGO (Ginkgo biloba)

Emplacement: Jardin public, Fer à cheval (corbeilles fleuries)

Port libre, feuillage remarquable à l'automne, participe de la mise en scène des corbeilles fleuries



### 4- CHARME COMMUN (Carpinus betulus)

Emplacement : Jardin public, allées paysagères

Espèce locale, très beau port, point de mire de la longue perspective de la Tranchée de l'ouvrage à cornes



### 5- SEQUOIA GEANT (Sequoiadendron giganteum)

Emplacement : Jardin public, boisements de ceinture

Point de repère (port), essence emblématique des parcs paysagers



### 6- PLATANE COMMUN (Platanus acerifolia)

Emplacement : Jardin public, boisements de ceinture

Port colossal, en avant-plan des boisements de ceinture



### 7- SEQUOIA GEANT (Sequoiadendron giganteum)

Emplacement : Jardin public, allées paysagères près de la grande volière

Point de repère (port), essence emblématique des parcs paysagers



### 8- PLATANE COMMUN (Platanus acerifolia)

Emplacement : Jardin public, allées paysagères près de l'entrée ouest

Port colossal, très grande dimension, point de repère



# 9- SEQUOIA GEANT (Sequoiadendron giganteum)

Emplacement : Jardin public, allées paysagères près de l'entrée ouest

Point de repère (port), essence emblématique des parcs paysagers

A droite sur la photo : noyer n°10 et seguioa n°11





### 10- NOYER D'AMERIQUE (Juglans nigra)

Emplacement : Jardin public, entrée ouest

Sujet exceptionnel dans ses dimensions, essence peu commune, situation à l'entrée du jardin XIXe s. côté Glacis



### 11- SEQUOIA GEANT (Sequoiadendron giganteum)

Emplacement : Jardin public, allées paysagère entre l'entrée ouest et la Terrasse du kiosque

Proximité immédiate de l'allée, très grande dimension, point de repère (port) notamment depuis l'entrée principale Painlevé et depuis les Glacis



### 12- HOUX (Ilex sempervirens)

Emplacement : Jardin public, allées paysagère entre l'entrée ouest et la Terrasse du kiosque

Sujet exceptionnel dans ses dimensions, composition avec le cèdre n°13 dans la perspective de l'allée venant du kiosque



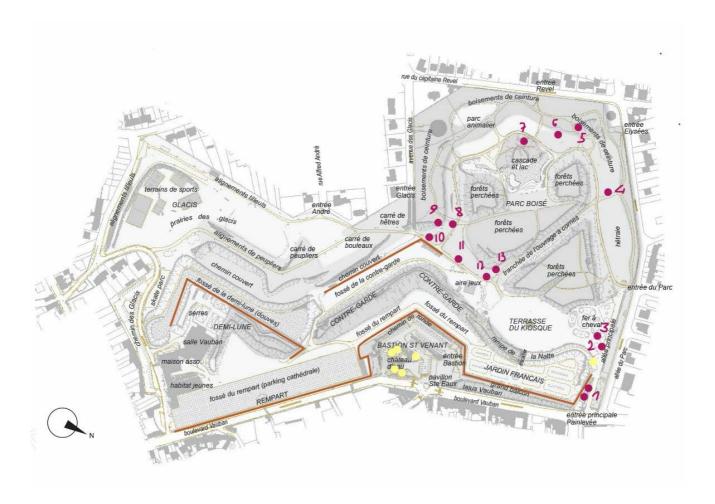
### 13- CEDRE BLEU (Cedrus libani 'glauca pendula')

Emplacement : Jardin public, extrémité Est de la Tranchée de l'ouvrage à cornes

Essence peu commune, port singulier, composition à feuillages persistants avec le houx n°12 (pointillé rouge) dans la perspective de l'allée venant du kiosque



Repérage des arbres supplémentaires proposés (numérotés en rouge de 1 à 13). En jaune, les arbres déjà listés en arbres remarquables ARQ (le hêtre pourpre de l'allée principale, les 4 pins et le hêtre du château d'eau).



- « La vocation principale du présent document est de préserver le patrimoine bâti et culturel du secteur. Le patrimoine naturel, au travers de la faune parfois hébergée dans les vieux bâtiments, mériterait aussi une attention particulière. Ce patrimoine naturel concerne notamment : les hirondelles, les martinets noirs, les chouettes effraies et les chauves-souris. Il conviendrait de proposer des mesures d'évitement voir d'adaptation des projets de réhabilitation afin de préserver leurs abris ou éviter leur déplacement lors des périodes de fragilité. En effet, ces espèces sont protégées par la loi de 1976 et en tant que tel, toute destruction directe et indirecte de leur lieu de reproduction est interdite. Un recensement pourrait d'ailleurs être très utile afin d'ajuster les interventions. Des préconisations pourraient aussi éviter à un pétitionnaire de voir son chantier stoppé dans l'attente de la fin du cycle de reproduction :
  - Permettre la connaissance et lister les solutions alternatives telles que la pose de nichoirs de substitution ou les aménagements spécifiques intégrés dans les restaurations,
  - Eviter la période de mai à août pour les travaux de toitures occupées par la nidification des martinets noirs,
  - Eviter les travaux sur les fenêtres entre mars et août afin de préserver les nids d'hirondelles,
  - Préserver les combles ou les caves utilisés par les chauves-souris ou chouettes effraies, qui nécessite ce type d'espaces pour leur reproduction ou survivre à la saison hivernale. »

**Réponse :** Hors des prérogatives du PSMV, ces dispositions ne pourront pas être intégrées au règlement. Toutefois, un petit encart pourra être ajouté à la fin de la fiche conseil n°3 Ravalement de façade :

« Pensez à nos amis les animaux lors de vos travaux (nichoirs de substitution en cas dérangement des oiseaux) et éviter la période printemps-été (période de nidification). »